

N° 0601189

SOCIETE FM DEVELOPPEMENT

Ordonnance du 24 octobre 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 5 octobre 2006, présentés pour la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT, dont le siège est 415 rue Claude Nicolas à Aix en Provence cedex 3 (13854), par Me Eric Lanzarone ; la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT demande au juge des référés :

1°) d'ordonner de différer la signature du contrat prévu par la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien pour la fourniture de bacs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et la collecte sélective ;

2°) d'annuler la procédure de passation du marché en cause en constatant l'existence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'avis de publicité ne comportait pas toutes les indications nécessaires relatives aux modalités de financement et de paiement ; qu'il existe une contradiction entre les critères de sélection des candidatures, des offres ; que si la présentation de variantes a été autorisée, les exigences minimales les concernant ne sont pas précisées ; qu'il semblerait que la commission d'appel d'offres a retenu des critères qui ne figuraient ni dans l'avis, ni dans le règlement de consultation ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 octobre 2006, présenté pour la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, par la SCP Roux-Lang-Cheymol-Canizares ; la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT ne verse aux débats aucun document à l'appui de ses dires ; que la publicité réalisée a été complète ; qu'au demeurant la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT n'expose pas en quoi une insuffisance de publicité aurait été de nature à fausser la concurrence ; qu'elle n'a

nullement eu l'intention de sélectionner des candidats par l'examen d'échantillons, la mention de ceux-ci relevant des pièces à produire et non d'éléments à analyser au stade de la sélection des candidatures ; que la nature des variantes a bien été précisée tant en ce qui concerne les éléments de base à respecter, que les innovations concernées ; que si la société requérante allègue que des critères non prévus antérieurement seraient apparus lors de l'examen des dossiers par la commission d'appel d'offres, elle n'apporte aucun élément de fait ou de droit à l'appui de ses allégations ;

Vu l'ordonnance en date du 10 octobre 2006 enjoignant de différer la signature du contrat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 5 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a délégué compétence à M. Blanc, vice-président, pour statuer en matière de référés ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 24 octobre 2006,

- le rapport de M. BLANC, président,
- les observations de Me Lanzarone pour la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT et de Me Roux pour la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours » ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que l'avis de publicité mentionne, certes de façon succincte, la nature des financements publics afférents au projet de marché concerné ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien a indiqué la fourniture d'échantillons dans l'avis d'appel d'offres puis au stade de l'analyse des offres, il ne résulte pas de l'instruction que ces échantillons ont servi à la fois à la sélection des candidats, puis au choix des offres ;

Considérant, en troisième lieu, que si des variantes ont été autorisées, dans le cadre de l'article 50 du code des marchés publics, tout en ne fixant pas formellement les exigences minimales à respecter par ces variantes, celles-ci, dont la nature fait que, par définition, elles ne peuvent être connues à l'avance, doivent se borner à permettre une meilleure utilisation des bacs concernés, et être entièrement conformes au dossier de consultation ; qu'elles ne sauraient donc aboutir à remettre substantiellement en cause la nature de l'objet du marché ;

Considérant, en quatrième lieu, que si la société requérante soutient que la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien aurait retenu des critères qui ne figuraient ni dans l'appel d'offres ni dans le règlement de consultation du marché, elle n'apporte à l'appui de ses dires aucune précision qui permettrait, en l'état de l'instruction, d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la requérante n'établit pas que la procédure de passation du marché litigieux est entachée d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que par suite les conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE FM DEVELOPPEMENT versera à la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à la SOCIETE FM DEVELOPPEMENT,
- à la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien.

Fait à Bastia, le 24 octobre 2006

Le juge des référés,

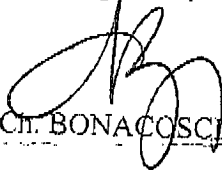
signé

P. BLANC

La République mande et ordonne au préfet de la Corse du Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,


Ch. BONACOSCIA